

Statuts et règlements généraux  
Conseil jeunesse provincial de la  
Nouvelle-Écosse

---



Révisés le 6 juin 2011

# Table des matières

<b>I.</b>	<b>Contrat Constitutif .....</b>	<b>4</b>
	Article 1. Nom.....	4
	Article 2. Mission.....	4
	Article 3. Vision .....	5
	Article 4. Valeurs organisationnelles.....	5
	Article 5. La langue officielle.....	5
	Article 6. Le siège social.....	6
	Article 7. Le territoire.....	6
	Article 8. Dissolution .....	6
	Article 9. Statuts .....	6
<b>II.</b>	<b>COMPOSITION.....</b>	<b>8</b>
	Article 10. Membres.....	8
	Article 11. Cotisation .....	11
	Article 12. Retrait ou dissolution .....	11
	Article 13. Annulation.....	11
<b>III.</b>	<b>L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ET L'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE .....</b>	<b>12</b>
	Article 14. Composition .....	12
<b>IV.</b>	<b>LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....</b>	<b>14</b>
	Article 15. Composition .....	14
	Article 16. Rôles et responsabilités des officiers.....	15
<b>V.</b>	<b>REGLEMENTS ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>17</b>
	Article 17. Pouvoir d'emprunt.....	17
	Article 18. Année financière.....	17
	Article 19. Vérification des comptes .....	18
	Article 20. Procès-verbaux .....	18
	Article 21. Signataires .....	18
	Article 22. Modalités de décisions.....	18
	Article 23. Inspection du matériel du CJP.....	18
	Article 24. Sceau.....	16
	Article 25. Modification aux Statuts et règlements généraux .....	18

CONTRAT CONSTITUTIF  
DU CONSEIL JEUNESSE PROVINCIAL  
DE LA NOUVELLE ÉCOSSE

# I. Contrat Constitutif

## **Article 1. Nom**

La population jeunesse acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse a décidé de s'unir en une association qui prend le nom du « Conseil jeunesse provincial de la Nouvelle-Écosse » - « CJP » - en vertu des lettres patentes enregistrées le 30 octobre, 1986.

## **Article 2. Mission**

Le CJP a une double mission :

1. Il représente et défend les intérêts de la jeunesse de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse;
2. Il fournit à la jeunesse acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse une animation et un encadrement en français lui permettant de développer sa fierté linguistique et culturelle pour qu'elle exerce son plein leadership dans les communautés.

Le CJP accomplit sa mission :

- a) en appuyant, en soulignant, et en faisant la promotion des accomplissements et des intérêts de la jeunesse francophone et acadienne de la Nouvelle-Écosse;
- b) en assurant le développement du réseau de communication et d'information entre les jeunes;
- c) en regroupant les jeunes Acadiens, Acadiennes et francophones de la Nouvelle-Écosse afin de contribuer à leur développement personnel et social;
- d) en assurant une représentation jeunesse auprès de divers comités ou associations régionales, provinciales et nationales qui partagent les mêmes valeurs que le CJP;
- e) en répondant aux besoins régionaux et provinciaux des jeunes Acadiens, Acadiennes et francophones de la Nouvelle-Écosse;
- f) en sensibilisant la jeunesse acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse à leur langue et à leur culture ;
- g) en revendiquant, pour la jeunesse acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse, la reconnaissance et l'obtention de ses droits ;
- h) en acquérant par voie de concession, de donation, d'achat, de succession ou par tout autre moyen, des biens réels et personnels, et

**\*\*« de la Nouvelle-Écosse »** : qui a une résidence permanente en Nouvelle-Écosse.

- d'utiliser ces biens dans le but de réaliser sa mission;
- i) D'acheter, de posséder, de détenir, de louer, d'hypothéquer, de vendre et de transférer ces biens réels ou personnels, dans la mesure où ces actes sont nécessaires ou souhaitables pour la réalisation de ses objets.

Il est entendu qu'aucune disposition du présent acte n'autorise l'association à exploiter un commerce, une industrie ou une entreprise, qu'elle ne cherchera pas à faire profiter personnellement les sociétaires, et que tout excédent ou enrichissement réalisé par elle servira uniquement à elle-même et à l'avancement de ses objets.

Si, pour raison quelconque, les activités de l'association prennent fin ou s'il y a liquidation ou dissolution de l'association et qu'il lui reste par la suite, après acquittement de tous ses dettes, des biens quelconques, ceux-ci seront versés à un autre organisme de bienfaisance au Canada dont les objectifs sont semblables aux siens.

### ***Article 3. Vision***

Le CJP a comme vision que les jeunes Acadiens, Acadiennes et francophones vivent pleinement en français dans la province de la Nouvelle-Écosse.

### ***Article 4. Valeurs organisationnelles***

Le Conseil jeunesse provincial met en valeur :

- a) le droit de parole des jeunes Acadiens, Acadiennes et francophones de la Nouvelle-Écosse et de leur juste place dans leur communauté régionale, provinciale et nationale;
- b) les partenariats avec d'autres organismes qui œuvrent pour le bien de l'Acadie et la francophonie de la Nouvelle-Écosse pourvu qu'ils n'aient pas d'intérêts qui vont à l'encontre de ses valeurs et de sa mission;
- c) le respect mutuel dans un esprit de solidarité;
- d) le leadership par et pour les jeunes;
- e) l'usage, la promotion et la préservation de la langue française et de la culture acadienne.

### ***Article 5. La langue officielle***

La langue de fonctionnement du CJP est le français

**\*\*« de la Nouvelle-Écosse » :** qui a une résidence permanente en Nouvelle-Écosse.

### **Article 6. Le siège social**

Le siège social du CJP est situé au 54, rue Queen, Dartmouth (N.-É.) B2Y 1G3

### **Article 7. Le territoire**

Le CJP dessert la jeunesse acadienne et francophone de la Nouvelle-Écosse.

### **Article 8. Dissolution**

Il est expressément convenu qu'en cas de dissolution de la corporation, tous les biens qui restent après paiement des dettes seront distribués d'abord à un organisme à but non lucratif de relève ou équitablement aux groupes régionaux membres en règle au moment de la dissolution.

### **Article 9. Statuts**

Le CJP est une société sans but lucratif qui poursuit ses opérations sans gains pour ses membres. Tout profit sera employé pour l'accomplissement des éléments contenus à l'article 2.

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS  
DU CONSEIL JEUNESSE PROVINCIAL  
DE LA NOUVELLE ÉCOSSE

## II. Composition

### **Article 10. Membres**

#### **10.1 Les Comités régionaux :**

- a) Le conseil étudiant ou le comité jeunesse de toute école secondaire ou postsecondaire francophone en Nouvelle-Écosse qui en fait la demande et paie sa cotisation annuelle est membre du Conseil jeunesse provincial.
- Un comité régional peut être membre du CJP lorsqu'il réunit au moins 10 jeunes Acadiens, Acadiennes ou francophones;
  - Ce dit comité régional doit se réunir en assemblée générale annuellement et avoir un document de Statuts et règlements généraux révisé régulièrement;
  - Une demande d'adhésion au CJP doit être acheminée à la présidence du Conseil d'administration du CJP au moins deux mois avant l'AGA. Le Conseil d'administration du CJP verra à l'étude de la demande d'adhésion dudit comité régional et formulera une recommandation pour l'assemblée générale annuelle. Cette recommandation devra refléter les conditions auxquelles le nouveau comité régional devra adhérer.
  - Un « Comité régional du CJP » peut recevoir ce statut officiel par l'assemblée générale annuelle du CJP qui reçoit une recommandation de son Conseil d'administration.
- b) Pouvoirs et rôles des Comités régionaux :
- Les comités régionaux sont responsables de planifier des activités jeunesse et d'assurer une contribution directe au développement communautaire de leur région respective, et ce, en étant fidèles à l'article 2 et à l'article 4 de ce document;
  - Les comités régionaux peuvent demander au Conseil d'administration du CJP d'y affecter des ressources humaines et techniques nécessaires par l'entremise d'une lettre de demande;

- Par l'entremise d'une assemblée générale, le comité régional membre du CJP, a le devoir de nommer un (e) représentant(e) au Conseil d'administration du CJP.
- c) Tâches et devoirs des délégués de Comités régionaux :
- Les délégué(e)s régionaux, élu(e)s par leurs assemblées générale régionale et dont les noms ont été ratifié(e)s par l'assemblée générale provinciale (celle du CJP), doit, en premier lieu, représenter les membres de leur comité régional;
  - Les délégué(e)s agissent en tant que lien principal entre ledit comité régional et le CJP;
  - En vertu de l'article 16, certains, sinon tous, seront assigné(e)s un poste de vice-présidence de secteur lors de la première rencontre physique du Conseil d'administration après l'assemblée générale. Les champs d'intervention auxquels seront élues les vice-présidences, seront choisis par le CA lors de la première rencontre du Conseil d'administration après l'AGA;
  - En vertu de l'article 11.1, les délégués doivent s'assurer que la cotisation au CJP est payée par leurs membres.

## **10.2 Les membres individuels :**

- a) Peuvent être « membres individuels » tous les jeunes Acadiens, les jeunes Acadiennes et les jeunes francophones de la Nouvelle-Écosse, âgés entre 12 et 25 ans qui ne sont pas membres d'un groupe régional. Ils et elles peuvent faire une demande au CJP pour devenir membre individuel jusqu'à l'âge de 25 ans inclusivement.

## **10.3 Membres associés :**

- a) Peuvent être membres associés les regroupements locaux et provinciaux qui œuvrent pour la jeunesse et qui sont fidèles à la mission (voir article 2) et aux valeurs (voir article 4) du CJP.

#### **10.4 Les responsabilités des membres :**

Les membres :

- a) Assurent la représentation du CJP à l'intérieur de leur institution;
- b) Diffusent l'information du CJP à l'intérieur de leur institution et dans leur communauté lorsque nécessaire;
- c) Développent et maintiennent des relations efficaces avec l'administration de leur institution ainsi qu'avec l'animateur culturel à la vie étudiante;
- d) Informent le Bureau de direction des développements, préoccupations ou toute autre chose jugée pertinente qui émane de son institution;
- e) Assurent le lien avec le conseil des élèves de son institution;
- f) Assurent le lien avec les écoles connexes (primaire, intermédiaires, campus post-secondaires) pour faire la promotion du CJP;
- g) Assument toute autre responsabilité connexe jugée nécessaire pour l'atteinte des objectifs du CJP.

## ***Article 11. Cotisation***

### **11.1 Cotisations des Comités régionaux**

Les cotisations des Comités régionaux sont fixées à 25,00 \$ par année et sont payables jusqu'à un (1) mois après la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle du CJP.

### **11.2 Cotisations des membres individuels**

La cotisation des membres est fixée à 10,00 \$ payable une seule fois au cours du membership.

### **11.3 Cotisations des membres associés**

Les cotisations des membres associés sont fixées à 15,00 \$ par année et sont payables jusqu'à un (1) mois après la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle du CJP.

## ***Article 12. Retrait ou dissolution***

Un membre individuel ou un membre associé qui désire se retirer du CJP peut le faire en le signifiant par écrit et en envoyant une lettre signée à la présidence du CJP. À ce point, le retrait du membre est officiel; le retrait ou la dissolution d'un membre n'empêche pas nécessairement le fonctionnement du CJP.

La dissolution du membership des membres individuels se fait dès qu'ils atteignent l'âge de 25 ans.

## ***Article 13. Annulation***

Un membre peut perdre sa qualité de membre pour action allant à l'encontre des Statuts et règlements généraux du CJP si l'unanimité des membres, à l'exception du membre en question, réunis en assemblée générale, vote en ce sens.

### **III. L'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale spéciale**

#### **Article 14. Composition**

L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême du Conseil jeunesse provincial. L'assemblée générale annuelle du CJP aura lieu à une date fixée par son conseil d'administration. Elle est constituée de la présidence, de la vice-présidence exécutive et d'un maximum de quatre jeunes de chacun de ses membres.

L'assemblée générale spéciale doit être convoquée par le conseil d'administration ou par quatre (4) membres régionaux. Elle est convoquée et composée de la même manière que l'assemblée générale annuelle.

#### **14.1 Avis de convocation**

Un avis de convocation indiquant l'endroit, le jour et l'heure doit être envoyé aux membres au moins quinze jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou spéciale. Les sujets à l'ordre du jour doivent figurer sur l'avis de convocation tel que stipulé à l'article 15.4 intitulé « Ordre du jour ». S'il y a lieu, tout changement à apporter aux Statuts et règlements généraux du CJP doit être envoyé avec l'avis de convocation.

#### **14.2 Quorum**

Pour l'assemblée générale annuelle et spéciale, le quorum est atteint lorsque 2/3 des comités régionaux membres sont présents. Ces comités peuvent être représentés par une délégation d'un maximum de quatre membres chacun.

#### **14.3 Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées générales annuelles et des assemblées générales spéciales, est préparé par le conseil d'administration. Tout membre peut ajouter, au besoin, un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'AGA régulière doit comprendre les points suivants :

- 1) appel des membres;
- 2) adoption de l'ordre du jour;

- 3) adoption du procès-verbal;
- 4) adoption du rapport annuel;
- 5) adoption du rapport financier vérifié;
- 6) nomination de la firme comptable;
- 7) adoption des changements aux Statuts et règlements généraux (s'il y a lieu)
- 8) élection de la présidence (au deux ans), de la vice présidence et ratification des membres du CA;
- 9) levée de l'assemblée.

L'ordre du jour de l'AGA spéciale doit être limité aux points contenus dans l'avis de convocation.

#### **14.4 Vote**

Lors de l'assemblée générale annuelle et spéciale, le vote est pris à main levée, à moins qu'une motion dûment adoptée exige le vote secret. Il y a un vote par délégation. Les votes ayant trait aux élections sont toujours secrets.

#### **14.5 Droit de parole**

Tous les délégués et toutes les déléguées à l'Assemblée générale annuelle ou spéciale ont le droit de parole.

#### **14.6 Pouvoirs**

L'assemblée générale annuelle reçoit les rapports de la gestion et de la situation morale et financière du CJP, reconnaît les membres du conseil d'administration et élit la présidence (au deux ans) et une vice-présidence exécutive parmi les membres du CA ratifiés par l'assemblée générale.

#### **14.7 Élections des officiers**

La présidence et la vice-présidence exécutive doivent être élues par l'AGA. Les quatre (4) délégué(e)s de chaque comité régional ont le droit à un vote par région en tout ce qui a trait aux élections proprement dites.

S'il y a plus de deux candidats ou candidates par poste ouvert, les élections seront faites par scrutin successif, éliminant le dernier, jusqu'à ce que la majorité (50 p. cent + 1 vote) des votes ait été exprimée pour chaque titulaire à élire.

Le mandat de la présidence est d'une durée de deux ans, renouvelable une fois.

Le mandat de la vice-présidence exécutive est d'une durée d'un an, renouvelable une fois.

Les membres du Conseil d'administration doivent être ratifiés par l'AGA.

Le mandat des vice-présidences est d'une durée d'un an, renouvelable à condition que son titulaire soit de nouveau élu comme représentant de sa région par l'assemblée générale régionale.

## **IV. Le conseil d'administration**

### ***Article 15. Responsabilités***

Le conseil d'administration est l'entité décisionnelle déléguée aux affaires administratives et représentatives du CJP par l'assemblée générale annuelle.

Le conseil d'administration assure la gouvernance du Conseil jeunesse provincial et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Le CA désigne les secteurs d'intervention nécessaires et nomme parmi le CA chaque représentant.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'organisme, chaque membre du CA doit obligatoirement résider en Nouvelle-Écosse pour la durée de leur mandat.

#### **15.1 Avis de convocation**

Un avis de convocation indiquant l'endroit, le jour et l'heure, doit être envoyé aux membres au moins 10 jours ouvrables avant la tenue d'une rencontre d'administration. Les sujets à l'ordre du jour doivent figurer à l'avis de convocation.

#### **15.2 Quorum**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est atteint lorsque  $\frac{3}{4}$  des comités régionaux membres sont présents.

#### **15.3 Ordre du Jour**

L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration sera préparé et envoyé par la présidence.

L'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration régulière doit comprendre les éléments suivants :

- 1) Appel des membres ;
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- 3) Adoption du procès verbal ;
- 4) Suivis du procès verbal ;
- 5) Correspondance ;
- 6) Présentation et adoption des états financiers ;
- 7) Rapports
  - a) Présidence
  - b) Direction générale
  - c) Vice-présidences
  - d) Régions
- 8) Varias
- 9) Ajournement

N'importe quel membre du conseil d'administration peut ajouter n'importe quel point à l'ordre du jour au besoin.

## **15.4 Vote**

Lors d'une réunion du conseil d'administration, le vote est pris à main levée à moins qu'une motion dûment adoptée exige un vote secret. Il y a un vote par comité régional membre. Les votes, quant aux élections, sont toujours secrets.

## **15.5 Composition**

Le conseil d'administration est composé de la présidence, la vice-présidence exécutive et 1 représentant par membre. Chaque membre nommé, par l'entremise d'une élection locale, un ou une représentant(e) au CA du CJP. Ces derniers sont ratifiés par l'assemblée générale annuelle du CJP.

## ***Article 16. Rôles et responsabilités des officiers***

### **16.1 Rôles et responsabilités de la présidence**

La présidence sera élue pour remplir les fonctions suivantes:

- a) Être la principale responsable de l'administration des affaires courantes

et des activités du Conseil jeunesse provincial.

- b) Représenter ses membres aux comités qui ressortent de l'expertise des différents regroupements du Conseil jeunesse provincial.
- c) Agir comme le porte-parole principal du Conseil jeunesse provincial auprès des instances publiques et privées.
- d) Donner suite des différents développements des comités ou de toute autre commission qui touche aux affaires du Conseil jeunesse provincial.
- e) S'assurer de la bonne exécution des tâches définies par le conseil d'administration.
- f) Être en mesure de signer les documents officiels du Conseil jeunesse provincial.
- g) Prépare l'ordre du jour des assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et de toute autre réunion demandée par les membres.

## **16.2 Rôles et responsabilités de la vice-présidence exécutive**

La vice-présidence exécutive sera élue pour remplir les fonctions suivantes :

- a) Appuyer la présidence dans l'exécution de ses tâches.
- b) Être responsable de remplacer la présidence, en cas d'absence ou d'incapacité de celle-ci.
- c) Représenter le Conseil jeunesse provincial sur les commissions ou comités qui lui ont été conférés par le conseil d'administration.
- d) Posséder tout autre pouvoir ou autorité assigné par le conseil d'administration
- e) En cas de démission de la présidence, elle assume son poste jusqu'à la prochaine assemblée générale du Conseil jeunesse provincial.

## **16.3 Taches et devoirs des délégués membre**

*Aux réunions et aux rencontres du Conseil d'administration :*

- a) Être présent

- b) Représenter sa région tout en gardant en tête les intérêts de la N-É entière
- c) Contribuer aux discussions
- d) Remettre un rapport écrit de région, ainsi que donner une petite mise à jour orale
- e) Respecter les règles en vigueur lors des rencontres

*Dans sa communauté :*

- a) Être la personne-ressource du CJP pour les membres de sa communauté
- b) Diriger la promotion des activités et des initiatives du CJP
- c) Gérer les formulaires pour les activités du CJP
- d) Trouver et informer les bénévoles pour sa délégation
- e) Répondre aux courriels dans un délai considérable
- f) Maintenir de bons liens avec l'animation culturelle étudiante
- g) Assurer le fonctionnement du membre
- h) Réviser et discuter les ODJs et PVs du CJP avec le membre
- i) Accomplir ses tâches en français

#### **16.4 Démission ou Destitution**

L'Association peut, par résolution extraordinaire, destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat et le remplacer pour le reste de son mandat.

#### **16.5 Vacances**

Si un administrateur démissionne ou cesse d'être membre, ce qui entraîne par le fait même la fin de son mandat, le conseil peut le remplacer par un autre membre pour le reste de son mandat. Lorsqu'un membre du conseil d'administration désire démissionner, il doit en informer le président par écrit.

## **V. Règlements administratifs**

### ***Article 17. Pouvoir d'emprunt***

Le pouvoir d'emprunt sera exécuté par le CJP suite à la formulation d'une résolution du Conseil d'administration.

### ***Article 18. Année financière***

L'année financière du CJP commence le 1<sup>er</sup> avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

### **Article 19. Vérification des comptes**

La direction générale sera responsable de préparer un rapport écrit de la situation financière qui sera lu et expliqué par la vice-présidence exécutive du conseil d'administration à l'assemblée générale annuelle qui, elle, choisit un vérificateur.

### **Article 20. Procès-verbaux**

La vice-présidence des communications et la direction générale sont responsables de la rédaction et la distribution de tous les procès-verbaux.

### **Article 21. Signataires**

Les signataires du CJP sont désignés chaque année par le Conseil d'administration.

### **Article 22. Modalités de décisions**

Sauf dans le cas d'une modification aux Statuts et règlements généraux du CJP, les décisions des assemblées générales, du conseil d'administration sont prises par vote majoritaire lorsqu'il est impossible d'atteindre un consensus.

### **Article 23. Inspection du matériel du CJP**

Tout membre du CJP peut faire l'inspection des livres et des registres du CJP pendant les heures du bureau au siège social du CJP. Le bureau du CJP doit être prévenu de l'inspection d'un membre vingt-quatre (24) heures à l'avance.

### **Article 24. Le Sceau**

Le sceau du CJP dont la marge porte l'empreinte qui est de forme circulaire portant le nom « Conseil jeunesse provincial de la Nouvelle-Écosse » est le sceau de la corporation.

### **Article 25. Modification aux Statuts et règlements généraux**

### **25.1 Avis de modification**

Un membre peut soumettre une ou des modifications aux Statuts et règlements généraux du CJP pourvu qu'il en donne avis à la présidence du conseil d'administration au moins trente jours avant la tenue d'une assemblée générale.

### **25.2 Inscription à l'ordre du jour**

Toute modification aux Statuts et règlement généraux du CJP sera envoyée aux délégués avec la convocation à l'assemblée générale annuelle et sera inscrite à l'ordre du jour.

### **25.3 Vote sur les changements aux Statuts et règlements généraux du CJP**

Toute modification aux Statuts et règlements généraux du CJP sera adoptée si elle réunit les trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des suffrages exprimés.

### **25.4 Code Morin**

En cas de lacunes dans les règles de procédures adoptées dans les présents Statuts et règlements, le Code Morin sera de rigueur.